



FONDS TRANSMISSION & FRATERNITÉ

Fonds de dotation déclaré à la préfecture de Paris sous le n°292 le 25 octobre 2011
et publié au Journal officiel du 19 novembre 2011

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT PAR LE FONDS TRANSMISSION ET FRATERNITÉ

Préambule

Le siège du Fonds de dotation Transmission et Fraternité est à Paris 11^{ème}, 19 Cité Voltaire.

Le Fonds Transmission et Fraternité a pour objet de soutenir des organismes privés sans but lucratif d'intérêt général -ou exceptionnellement publics- poursuivant des missions, actions ou programmes agissant en faveur des personnes en difficulté et particulièrement des personnes âgées isolées, en situation de précarité, handicapées, malades ou en fin de vie.

Le Fonds Transmission et Fraternité (ci-après dénommé « le Fonds ») reçoit des demandes de financement de la part d'organismes sans but lucratif d'intérêt général (ci-après dénommés « l'Organisme »), les examine, apprécie la pertinence et l'utilité des actions présentées, et décide de les encourager en participant à leur financement, ou non.

Objet des présentes conditions générales

Les conditions générales suivantes définissent les modalités des soutiens du Fonds Transmission et Fraternité.

Engagement financier du Fonds Transmission et fraternité et affectation de l'aide apportée

Un document intitulé « Conditions particulières du financement » est élaboré pour chaque décision de financement.

Il précise :

- L'objet de l'Organisme tel qu'il a été présenté dans la demande,
- L'action financée,
- Le montant total de la subvention,
- Son affectation,
- Les modalités de versement (tranches et montant par tranche, délais et conditions ou réserves),
- La date de remise du compte-rendu d'utilisation des fonds,
- Tout autre point relatif au financement et à ses conditions.

Ce document est adressé par le Fonds à l'Organisme après toute décision de financement ; l'Organisme doit le retourner pour acceptation des conditions définies, signé par son président, dans les meilleurs délais. Aucun versement ne peut être diligenté sans que le Fonds Transmission et Fraternité soit en possession de ce document.

Par la suite, les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'Organisme, selon le RIB qu'il a fourni.

Engagements de l'organisme

L'Organisme s'engage à affecter la subvention reçue du Fonds au seul emploi défini dans les conditions particulières.

La non-utilisation, ou l'utilisation à un autre emploi que celui convenu, donnera lieu à remboursement des fonds versés par le Fonds à l'Organisme.

Conformément aux articles 200-1, g 2° et 238 bis-1, g 2° du Code Général des Impôts, l'Organisme reconnaît satisfaire à toutes les conditions d'intérêt général exigées par la loi, les règlements et la doctrine de l'administration fiscale qui la rendent éligible au régime du mécénat des entreprises ou des particuliers. Cette qualité l'autorise à percevoir les dons et libéralités ainsi versés par le Fonds.

Conformément à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la somme ci-dessus désignée, reçue à titre de don par l'Organisme est affectée et utilisée pour financer les projets ou actions entrant dans le cadre de son objet.

L'Organisme s'engage à transmettre au Fonds, dans un délai défini aux conditions particulières, un compte rendu de l'emploi des fonds reçus. Ce compte-rendu d'utilisation prend la forme d'une note de synthèse construite sur la base d'un questionnaire (trame) adressé à l'Organisme en temps utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Fonds, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Organisme autorise le Fonds à communiquer auprès du public (ainsi qu'auprès de tout autre organisme habilité à le contrôler) sur ses activités et le soutien qu'il lui apporte. Il autorise également le Fonds à créer un lien depuis son site Internet vers celui de l'Organisme. Réciproquement, il peut, depuis son propre site, insérer un lien vers le site du Fonds.

Modalités de formalisation des demandes et de transmission des documents

Toutes les demandes de subvention sont exprimées en ligne, sur le site du Fonds Transmission et Fraternité :

<http://www.transmissionfraternite.org>

L'Organisme doit vérifier que le projet soumis entre dans le cadre des orientations et priorités de l'année.

Après avoir ouvert un compte d'accès, l'Organisme doit saisir les informations demandées à l'écran et télécharger les documents requis.

Toutes les précisions utiles sont données sur le site, à la page « Nous solliciter – Marche à suivre ».

En ce qui concerne les conventions et les justificatifs en vue d'un paiement, et pour permettre un traitement rapide, les documents demandés doivent impérativement être adressés sous les deux formes suivantes:

1/ sous forme « papier » à :

FONDS TRANSMISSION ET FRATERNITE 19 Cité Voltaire – 75011 PARIS

2/ sous forme numérisée (au format pdf) à l'adresse courriel contact@transmissionfraternite.org

Contrôle

La subvention accordée entre dans le champ d'application de l'article L111-8 du Code des juridictions financières et de l'article 42 – II de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 qui disposent que la Cour des Comptes et l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) sont habilitées à faire effectuer des vérifications auprès d'organismes bénéficiant d'un reversement de fonds prélevés sur les ressources recueillies par appel à la générosité publique, afin d'en contrôler l'usage.

L'Organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Fonds de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Organisme autorise le Fonds, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation de la subvention accordée par le Fonds, notamment par la production de ses documents comptables.

Litiges

En cas de différend dans l'application des conditions générales et particulières définies, les parties conviennent d'organiser une rencontre entre leurs bureaux respectifs avant toute procédure de manière à résoudre, si possible, leur différend à l'amiable.

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant des conditions générales et particulières définies, l'accord entre les parties pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Durée

Les présentes conditions générales prennent effet au jour de la signature des conditions particulières élaborées pour chaque subvention, et pour une période se terminant quand les deux parties ont satisfait à leurs obligations respectives.